

Koulikoro, le 30 octobre 2010

Ferdinand Nahimana  
**Affaire ICTR-99-52B-R**  
**Koulikoro – Mali**

Excellence Monsieur le Président du TPIR  
Arusha – Tanzanie

Excellence Monsieur le Président de la Chambre d'Appel du TPIR  
La Haye – Pays-Bas

2010 NOV 24 11 A 3 2  
JUDICIAL RECORDS ARCHIVE  
RECEIVED

Excellences,

L'attitude du TPIR envers les personnes jugées par ce Tribunal me pousse à élever mon cri vers vous qui êtes en charge de cette Institution pour vous demander si celle-ci est réellement constamment soucieuse de préserver la justice, la justice équitable, ou si plutôt nombre de ses juges se préoccupent plus de leur «ego» qui les inclinerait à ne pas tolérer qu'on dise qu'il y a erreur dans l'une ou l'autre de leurs décisions qu'ils appellent définitives. Les hommes et les femmes juges à la Chambre d'appel de ce Tribunal sont les seuls êtres humains de ce monde à s'obstiner à ne pas reconsidérer leur jugement quand bien même il contiendrait des erreurs manifestes. Même les juges agissant sous la pression des dictateurs les plus féroces que l'humanité a connus ont souvent changé leurs décisions arbitraires : des condamnés à mort prêts à être jetés dans la gueule du loup ou dans la fosse au lion ont été sauvés *in extremis*.

Ce cri de cœur n'enlève rien à ma conviction que le TPIR est une institution nécessaire, venue à point nommé pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda dans le courant de 1994. Je me lève seulement contre l'iniquité d'un système qui refuse la justice aux victimes en s'abstenant délibérément de juger les vrais auteurs de ces atrocités, et aux innocents qu'il condamne au lieu de les acquitter conformément aux principes fondamentaux du droit.

Par la décision selon laquelle la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de reconsidérer ses jugements définitifs, les juges de cette Chambre ont fait comme si, ayant reconnu qu'ils sont capables de commettre des erreurs pouvant entraîner un déni de justice au cours des différentes étapes de l'appel, cette possibilité d'erreur est d'office inconcevable dans leurs Arrêts (jugements définitifs). Comment des êtres humains peuvent-ils se croire si parfaits et si infaillibles? S'ils ont reconnu qu'ils sont capables d'erreurs au niveau des décisions d'avant jugement définitif, pourquoi ne reconnaîtraient-ils pas que des erreurs pouvant entraîner un déni de justice sont possibles aussi au niveau de leur jugement définitif ?

L'argument selon lequel la victime de telles erreurs doit recourir uniquement à l'article 25 du Statut du TPIR est peu convainquant du moment où le plaignant se limite à montrer à la Chambre d'appel l'erreur ayant entraîné un déni de justice manifeste et qu'il demande aux juges d'y remédier. Une telle démarche ne saurait se confondre avec l'esprit de l'article 25 du Statut tel qu'il est encore détaillé par l'article 120 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

En effet, relever dans le jugement définitif de la Chambre d'appel une erreur ayant entraîné un déni de justice n'équivaut pas à la découverte d'un "fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées" Or l'existence d'une telle erreur, si elle prospérait, entacherait inévitablement l'image du TPIR. Il faut la corriger rapidement et de façon la plus appropriée en recevant les arguments du plaignant et en les examinant rigoureusement et de façon impartiale.

Mon cas, l'*Affaire ICTR-99-52B*, est à ce point très illustratif. En effet, ma condamnation à 30 ans de prison est uniquement basée sur le témoignage d'un témoin expert qui s'est transformé à l'occasion en témoin ordinaire. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIR interdit ce genre de situation. Et quand les juges ne réagissent pas, il est du devoir de la partie lésée d'objecter. En principe, l'objection est reçue par la Chambre. Ce fut ainsi en ce qui concerne le témoin expert Jean-Pierre Chrétien. À ce sujet, la Chambre d'appel a rappelé "que le rôle des témoins experts est d'assister le Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés et non de témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires" (voir para. 509 de l'arrêt du 28/11/2007). Quand il s'est agi du témoin expert Alison Des Forges, la même Chambre d'appel a manqué à cette rigueur et n'a surtout pas daigné reconnaître que la Présidente de la Chambre de première instance I, Navanenthem Pillay a accepté l'objection soulevée par ma défense contre le fait de voir ce témoin expert témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires.

Dans un même Arrêt du 28/11/2007, la Chambre d'appel a traité différemment deux témoins experts que le Procureur a utilisés comme des témoins ordinaires. Elle a considéré que dans le premier cas (Jean-Pierre Chrétien), ma défense a fait des objections mais qu'elle n'en a pas fait dans le deuxième cas (Alison Des Forges). Or, ce n'est pas vrai. Les objections ont été faites également dans ce dernier cas ; elles ont été indiquées clairement dans mon mémoire d'appel. Et si même ma défense n'avait pas soulevé d'objection, il était du devoir de la Chambre d'appel de faire triompher le droit. Elle aurait *ipso facto* considéré que le témoignage du témoin expert Alison Des Forges transformé en témoin ordinaire n'est pas recevable. Le déni de justice a atteint son sommet quand la Chambre d'appel m'a condamné à 30 ans de prison sur la base de ce seul et unique témoignage d'Alison Des Forges.

Excellences,

Vous avez le devoir de sauver le TPIR de la dérive et de la honte. Ma situation doit obliger ce Tribunal et les juges de sa Chambre d'appel à réfléchir : l'erreur commise par cette Chambre, une fois connue, exige que les juges se penchent sur le dossier et vérifient uniquement si oui ou non ma défense a soulevé des objections en rapport avec le témoignage du témoin expert Alison Des Forges transformé en témoin ordinaire. Ne pas le faire et ne pas corriger l'erreur commise c'est faire montre du manque de volonté de faire triompher la justice.

Les analystes du jugement rendu le 28 novembre 2007 par la Chambre d'appel sont unanimes : il y a eu déni de justice et « *la place de Ferdinand Nahimana n'est pas en prison* ». Certains comme Stephen Smith n'hésitent même pas à soutenir que "*Ferdinand Nahimana, indépendamment des sentiments qu'on nourrit à [son] égard [...] est exemplaire de l'échec du TPIR*"<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Stephen Smith, dans Préface de Hervé Déguine, *Un idéologue dans le génocide rwandais. Enquête sur Ferdinand Nahimana*. Paris, éd. Mille et une nuits – Fayard, 2010, p. 11.

À deux reprises, j'ai offert l'opportunité à la Chambre d'appel de reconnaître cette erreur ayant entraîné un terrible déni de justice et d'y remédier. La première fois, le 27 mars 2008, c'était dans une requête intitulée *"Notice of application for reconsideration of Appeal decision due to factual errors apparent on the records"*. La Chambre d'appel m'a reproché de n'avoir pas dit explicitement qu'il s'agissait d'une demande de révision ou de reconsidération du jugement définitif. Elle a rejeté la requête<sup>2</sup>. La deuxième fois, le 27 avril 2010, j'ai déposé la requête intitulée *"Demande de reconsidération de la confirmation des « déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Nahimana Ferdinand sur la base de l'article 6(3) du Statut, mais seulement à raison des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 »; de la peine"*. La Chambre d'appel a rejeté cette demande explicite de reconsidération en évoquant l'éternel argument selon lequel les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de reconsidérer leur jugement<sup>3</sup>.

Qui d'autre a ce droit ? Qui d'autre me fera justice ? La seule chose demandée à la Chambre d'appel c'est de constater une erreur évidente et d'y remédier. Ni le Statut du TPIR ni son Règlement de procédure et de preuve n'interdisent aux juges de le faire. Ne pas corriger l'erreur c'est plutôt tordre l'esprit de ces textes fondamentaux et noircir l'image de la justice internationale.

Faut-il me maintenir en prison par le seul fait que mes juges de la Chambre d'appel ne veulent pas reconnaître l'erreur que n'importe quel lecteur de leur jugement décèle sans peine ? Ou, comme l'a écrit Hervé Deguine je serais gardé en prison pour des raisons d'ordre politique : le TPIR ne voulant pas me libérer pour ne pas se créer des problèmes avec le régime criminel du Président Kagame<sup>4</sup>?

---

Hervé Deguine soutient : *"À mon corps défendant. Je suis arrivé à la conclusion que, sur la base des faits qui lui étaient reprochés – et sur cette seule base – par le TPIR, la place de Nahimana n'est pas en prison. Idem, p. 19. Voir aussi le prof. Bernard Lugan dans L'Afrique réelle, N° 9 septembre 2010.*

<sup>2</sup> Décision du 21/4/2008 : "NOTING that the Applicant submits that he is not asking "to revisit the findings of the Trial Chamber... but simply seeks to correct errors of fact in the Appeal Judgement, "namely the assertion that the [Applicant] raised no specific objection to certain evidence given by expert witness Alison Des Forges which was outside the scope of evidence which is ordinarily permitted by an expert witness" CONSIDERING that this argument is in fact nothing more than an attempt to re-litigate issues finally decided on appeal,

FINDING that this Motion is inadmissible  
FOR THE FOREGOING REASONS,  
DISMISSES the Motion"

<sup>3</sup> Décision du 30 juin 2010 : "The Appeals Chamber recalls that it has no power to reconsider its final judgements as the Statute only provides "for a right of appeal and a right of review but not for a second right of appeal by the avenue of reconsideration of a final judgement". The jurisprudence cited by the Applicant in support of his contention that the Appeals Chamber may reconsider the Appeal Judgement refers exclusively to the Appeals Chamber's inherent power to reconsider non-final decisions, not final judgements. The Appeals Chamber maintains that it does not have power to reconsider the Appeal Judgement"

<sup>4</sup> Hervé Deguine, *op.cit.*, pp. 374-375 : *"On en vient à se demander si le juge d'appel lui-même croit à cette unique preuve qu'il retient contre Nahimana ou bien s'il l'utilise comme dernier moyen permettant juridiquement de maintenir Nahimana en prison. Car si Nahimana était innocenté de ce dernier crime retenu contre lui [...] alors il faudrait non seulement le relâcher, mais reconnaître l'erreur. [...] Le prix politique d'une telle décision serait très élevé, et certainement très mal apprécié par le gouvernement rwandais. Cette situation serait d'autant plus embarrassante pour le TPIR que ce dernier, pressé par ses bailleurs de fonds de mettre un terme à ses activités, a commencé à négocier avec les membres du gouvernement rwandais actuel – ceux-là même dont il a reçu le mandat d'instruire les crimes – afin de lui transmettre ses archives, éventuellement ses détenus jugés ou non, et surtout sa légitimité juridique et politique"*

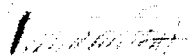
Excellences,

Pour permettre au TPIR de redorer son blason, il est impératif de mettre fin à cette injustice dont je suis victime depuis plusieurs années. Le TPIR a, à maintes reprises, amendé le Règlement de procédure et de preuve afin de résoudre les problèmes qui se posaient dans l'exercice de sa mission. Aujourd'hui, je vous invite à constater que cette mission ne sera pas bien accomplie tant que cette injustice prospérera ; tant que je ne serai pas acquitté et libéré. Voilà pourquoi je me permets de vous suggérer:

- À défaut d'accepter la reconsidération du jugement définitif, s'il y est découvert une erreur ayant entraîné un déni de justice (ce que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve n'interdisent pas expressément), demander à la Plénière des Juges du TPIR d'opérer un amendement de l'article 120 (A) du Règlement de procédure et de preuve de manière à insérer un alinéa spécifiant que « *s'il est découvert une erreur ayant entraîné un déni de justice la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre, une demande en révision du jugement* »
- Ou comme cela est une habitude au TPIR, faire de cet amendement un nouvel article à insérer dans le "chapitre VIII : Révision" du Règlement de procédure et de preuve.

Espérant rencontrer compréhension auprès de votre autorité, espérant que vous réserverez à la présente une suite positive et que vous daignerez me la faire savoir, je vous prie d'agréer, Excellences, l'expression de ma très sincère considération.

Ferdinand Nahimana



Copies pour information :

- Mes avocats:
  - Maître Jean-Marie Biju-Duval : [jmbd@saintiacques.net](mailto:jmbd@saintiacques.net)
  - Maître Diana Ellis : [dianaellis100@yahoo.com](mailto:dianaellis100@yahoo.com)
  - Maître Joanna Evans : [evans\\_ioanna@hotmail.com](mailto:evans_ioanna@hotmail.com)
- Ma famille: [ingabirelaurent@hotmail.com](mailto:ingabirelaurent@hotmail.com)
- American Association of Jurists (AAJ) : [www.iadlaw.org](http://www.iadlaw.org)
- Monsieur le Président de l'Association des Avocats de la Défense au TPIR (ADAD), Arusha -Tanzanie
- International Association of Democratic Lawyers, (IADL): [www.iadlaw.org](http://www.iadlaw.org)